

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 29 septembre 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : Monsieur le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « Decision requesting observations from States for the purposes of the review of the detention of the suspects pursuant to regulation 51 of the Regulations of the Court » (ICC-01/05-01/13-683)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

Les autorités compétentes de la République
Démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹
2. Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 à grand renfort médiatique et immédiatement transféré à La Haye au mépris notamment de l'article 89(1) du Statut². Il est arrivé au quartier pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 et y reste préventivement détenu jusqu'à ce jour.
3. Le lundi 25 novembre 2013, la Chambre préliminaire a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.³ Une conférence de mise en état a été par la suite organisée le 4 décembre 2013.⁴
4. Le 12 décembre 2013, la Défense a adressé au Juge unique sa Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala⁵.
5. Par sa décision du 13 décembre 2013, le Juge Unique a requis des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de celles de la R.D.C. et du Procureur leurs observations respectives sur cette requête pour, au plus tard, le vendredi 3 janvier 2014.⁶
6. Le 17 décembre 2013, le Greffier a, par une note verbale, transmis cette décision du Juge unique à la fois aux autorités hollandaises et au Parquet général de la R.D.C. Le 3 janvier 2014, la version française de cette dernière a été transmise au Parquet général de la RDC.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² Article 89 (1) du Statut: Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale ;

³ ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings .»

⁴ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA-WT, 29 pages.

⁵ ICC-01/05-01/13-38.

⁶ ICC-01/05-01/13-40 “ Decisions requesting observations on the “Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu.”

7. Le 8 janvier 2014, le Ministre congolais de la Justice et Droits Humains a transmis les observations de son pays sur la Requête de la Défense à la Cour⁷, concluant que en tant que citoyen congolais, M. Babala a, à tout moment, le droit de revenir dans son pays.
8. Le 17 février 2014, contre toute attente, le Premier avocat général de la République a, en lieu et place du Procureur général de la République, transmis sans y être requis des observations contradictoires au nom de la même RDC⁸.
9. Le 14 mars 2014, le Juge unique a rejeté la requête de la Défense, se fondant notamment et uniquement sur les Observations du Parquet général de la République⁹.
10. Le 19 mars 2014, la Défense a déféré la Décision du juge Unique à la censure de la Chambre d'appel¹⁰.
11. Dans l'attente de la Décision de la Chambre d'appel et en vue de lui permettre une saine appréciation du bien-fondé de la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala, la Défense a déposé, en date du 21 mai 2014, une requête en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque de la République Démocratique du Congo quant à l'accueil éventuel de ce dernier¹¹.
12. Le 5 juin 2014, le Juge unique a rendu sa « *Decision on the* « Requête urgente de la Défense de Monsieur Fidèle BABALA WANDU sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala » »¹², dans laquelle Il a invité « les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la Requête de Fidèle Babala le jeudi 26 juin 2014 au plus tard ».

⁷ ICC-01/05-01/13-78 “Report of the Registry on the “Decisions requesting observations on the ‘Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu””

⁸ ICC-01/05-01/13-206 “Second Report of the Registry on the “Decisions requesting observations on the ‘Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu””

⁹ ICC-01/05-01/13-258-tFRA.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-276.

¹¹ ICC-01/05-01/13-414.

¹² ICC-01/05-01/13-463.

13. Faisant suite à cette Décision du 5 juin 2014, la Ministre de la Justice et des Droits Humains de la République Démocratique du Congo a, en date du 23 juin 2014, fait tenir au Greffe de la CPI les observations de son pays, lesquelles ont été transmises à la Chambre le 25 juin 2014¹³.
14. En application des textes juridiques fondamentaux régissant la CPI, notamment l'article 60(3) du Statut et la règle 118(2) du RPP, qui lui prescrivent de réexaminer tous les 120 jours à dater de sa décision précédente l'opportunité de maintien en détention du suspect, en requérant éventuellement les observations des parties et des participants à la procédure, le Juge unique a, en date du 13 juin 2014, édicté sa décision par laquelle il ordonnait aux parties de lui soumettre leurs observations au plus tard le 30 juin 2014.¹⁴
15. Le 30 juin 2014, la Défense a soumis ses observations concernant le maintien en détention de Monsieur Babala¹⁵.
16. Le même jour, le Procureur a également soumis ses observations¹⁶.
17. Le 3 juillet 2014, la Défense a déposé une demande d'autorisation de répliquer aux observations du Procureur¹⁷.
18. Le 4 juillet 2014, le Juge unique a rejeté la demande d'autorisation de réplique déposée par la Défense et décidé du maintien de Monsieur Babala en détention prenant en compte le refus non-équivoque mis en avant par la RDC et expliquant que la CPI n'est pas l'arène de confrontation entre adversaires politiques et refusant d'analyser les observations de la Défense en rapport avec les observations de la RDC.
19. Le 11 juillet 2014, la Chambre d'appel a rendu son « Judgment on the appeal of Mr Fidèle Babala Wandu against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled « Decision on the Requête urgent de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu » »¹⁸ qui a rejeté la Requête de la Défense du 19 mars et confirmé la Décision du Juge unique du 14 mars 2014.

¹³ ICC-01/05-01/13-512-Anx1.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-495.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-524.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-529.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-534-Conf.

¹⁸ ICC-01/05-01/13-559.

20. Le 15 septembre 2014, l'équipe de défense de Monsieur Fidèle Babala, (ci-après « la Défense ») a approché la Chambre préliminaire (ci-après « la Chambre ») pour solliciter une approche urgente des autorités compétentes de la République Démocratique du Congo (ci-après « la RDC ») aux fins de requérir des motivations juridiques¹⁹ à leur refus d'accueillir Monsieur Babala dans le pays dont il est ressortissant²⁰ (ci-après « Requête de la Défense »).
21. Par sa soumission du 22 septembre 2014 (ci-après « Réponse du Procureur »), le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») s'est opposé à la Requête de la Défense²¹.
22. Au soutien de sa Réponse, le Procureur, organe judiciaire de la plus haute instance pénale internationale, avance des motivations qui dénotent soit de l'ignorance du droit applicable devant la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour »), soit de la mauvaise foi, se muant carrément en défenseur de la RDC.
23. Le 24 septembre 2014, la Défense a effectivement sollicité de répliquer à cette soumission du Procureur du 22 septembre 2014.²²
24. Le 26 septembre 2014, le Juge unique a rejeté la requête de la Défense et, faisant application de la norme 51 du Règlement de la Cour, Il a plutôt demandé à la Défense de M. Babala de lui indiquer un pays autre que la RDC sur le territoire duquel l'intéressé pourrait être provisoirement libéré. En même temps, il a requis des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de la République Démocratique du Congo, du Royaume de Belgique, de la République française et du Royaume Uni, pour au plus tard le 10 octobre 2014, de lui faire parvenir leurs observations sur la possibilité d'accorder la mise en liberté des suspects sur leurs territoires respectifs et sur leur capacité de veiller à l'application des conditions prévues à la règle 119(1) (a) à (h) du Règlement de procédure et de preuve²³.

¹⁹ Nous soulignons.

²⁰ ICC-01/05-01/13-676.

²¹ ICC-01/05-01/13-680.

²² ICC-01/05-01/13-682.

²³ ICC-01/05-01/13, p. 5 ;

II. REPONSE DE LA DEFENSE

25. La Défense se félicite de l'initiative prise par le Juge unique d'examiner *proprio motu* l'état de détention des suspects par application de la norme 51 du Règlement de la Cour. Mais, pour des raisons évidentes, la Défense exprime sans ambages le refus de M. Babala d'être provisoirement libéré sur un territoire autre que celui de la République Démocratique du Congo (A) et émet quelques appréciations sur la nature des observations présentement sollicitées des pays visés dans la décision sur leur aptitude à faire observer les conditions listées à la règle 119 (1)(a) à (h) du RPP.

A. En ce qui concerne le refus de M. Babala d'être libéré ailleurs qu'en République Démocratique du Congo

26. Monsieur Babala refuse catégoriquement, au cas où la liberté provisoire devrait lui être accordée, de faire choix d'un pays autre que le sien pour y passer l'épreuve de sa mise en liberté provisoire.

27. Pour justifier ce refus, M. Babala explique qu'il est natif de la République Démocratique du Congo où se trouve enterré son cordon ombilical ; qu'il y a le centre de tous ses intérêts socio-affectifs, familiaux, économiques et professionnels. Il expose que sa femme et ses enfants sont domiciliés à Kinshasa, capitale de la RDC ; que ses enfants en très bas âge y sont scolarisés. L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant prescrit à la justice et à l'administration, dans toute décision à prendre, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Et selon l'article 7 de la même Convention, les enfants doivent être élevés par leurs père et mère.

28. Au soutien de son choix de rentrer dans son pays natal, la RDC, M. Babala tient également à faire savoir avec force qu'il ne cherche pas à s'exiler ou à quémander l'asile politique dans un pays étranger, ne craignant aucune persécution et n'ayant subi aucun acte de persécution qui justifierait qu'il fasse recours à l'application de l'article premier A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le droit des réfugiés.

29. M. Babala qui est député national porte aussi à la connaissance du Juge unique que rester en détention plus de 20% de la durée totale de son mandat de député risque d'avoir inéluctablement des conséquences graves sur son mandat électif.

B. En ce qui concerne l'aptitude des pays ayant ratifié le Statut de Rome relativement à l'application de la règle 119(1) (a) à (h) du Règlement de procédure et de preuve

30. Pour la Défense, en ratifiant le statut de Rome et tous les autres textes juridiques fondamentaux régissant le fonctionnement de la Cour pénale internationale, les Etats se sont engagés à leur faire produire tous leurs effets. Ils ont donc pris l'engagement de respecter scrupuleusement ces textes dans toutes leurs dispositions indistinctement.

31. Ce disant, la République Démocratique du Congo, puisque c'est d'elle qu'il s'agit en ce qui concerne M. Babala, n'a aucun argument juridique de refus à opposer au retour de son compatriote dans son pays. Dès les premières observations sollicitées par la Chambre sur cette question, le Ministre congolais de la justice et droits humains a été d'une rectitude juridique sans faille que la Défense applaudit de deux mains. Seule cette position devrait prévaloir dorénavant. La RDC dispose d'un arsenal de moyens juridiques et humains à déployer pour contraindre quiconque à respecter les conditions de sa mise en liberté provisoire.

32. Monsieur Babala qui jouit encore de la présomption d'innocence quant aux faits qui lui sont imputés, n'est pas condamné. Quand bien même il le serait un jour, l'exil ne figure pas comme peine dans la nomenclature des peines applicables par les juridictions répressives congolaises. La RDC dont la coopération est souvent vantée comme modèle à la CPI est en mesure de garantir à celle-ci l'observance par M. Babala de toutes les conditions dont serait assortie sa mise en liberté provisoire éventuelle.

33. Lors de la nouvelle évaluation de la situation de M. Babala, la Défense sollicite respectueusement des autorités congolaises de veiller au respect des lois du pays et d'adopter une position conforme au cadre juridique qui s'impose, comme elles l'ont déjà fait lors de leurs premières observations adressées à la Cour quant à ce.

34. Demander à des Etats de faire connaître à la Cour leur aptitude à faire respecter les dispositions énoncées par les textes régissant cette haute instance pénale pourrait ouvrir, de leur part, la voie à des dérobades multiples et à des procédés peu reluisants surtout lorsqu'il s'agit d'évincer un adversaire politique.

CONCLUSION

35. Monsieur Babala ne voit de pays autre que la République Démocratique du Congo sur le territoire duquel il devrait être provisoirement libéré. Il refuse de s'expatrier en dehors de la RDC. Il n'est pas réfugié politique. Il n'est pas non plus candidat à l'exil. Il tient à être libéré en RDC et prend l'engagement solennel de respecter toutes les conditions dont serait assortie la décision de sa mise en liberté provisoire.

36. Au total donc, pour M. Babala, la Défense sollicite, avec infiniment de respect, du Juge unique de faire application, en cas de sa mise en liberté provisoire, de la règle 185(1) du Règlement de procédure et de preuve.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw, le 29 septembre 2014.